

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2018

Arrondissement de

Metz



Commune

de

**SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE**

Sous la présidence de  
Monsieur Joël SIMON  
Maire

L'an deux mille dix huit et le huit novembre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

Etaient présents :

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe  
Mme Nadia SIMON, Adjointe  
M. Thierry DRIES, Adjoint  
M. Serge BATISSE, Conseiller  
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère  
Madame Myriam BRION, Conseillère  
M. Sébastien GAUGE, Conseiller  
M. Vincent MOHR, Conseiller  
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Etait absente :

Mme Valérie ROGE, qui a donné procuration à Mme Jeannine GRONNWARD,

Date de la convocation : 02/11/2018

Date d'affichage CR : 13/11/2018

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 10

Nombre de conseillers absents : 1

Nombre de pouvoir : 1

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

## **Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.**

En raison de l'absence de réponse à la demande de désaffectation des écoles présentée le 11 octobre 2018 à Monsieur le Préfet de la Moselle, Le Maire demande le retrait des trois premiers points à l'ordre du jour, à savoir :

- Désaffectation des écoles de la commune,
- Création de la MAM – Choix Maître d'œuvre,
- Création de la MAM – Demande de Subvention.

Ce retrait est adopté à l'unanimité.

## **DCM N° 33/2018 : INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHCPP**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, lors de la séance du Conseil communautaire du 18 septembre 2018, a décidé de modifier ses statuts avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

En effet, suite à la loi n°2018-702 du 3 août 2018, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » a été distinguée de la compétence « assainissement », devenant une compétence facultative, et la Communauté de Communes a ainsi dû adapter ses statuts afin de pouvoir continuer à l'exercer.

Une compétence facultative a été ajoutée :  
**Gestion des eaux pluviales urbaines.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** les statuts comme suit :

---

## STATUTS

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BAZONCOURT, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, LES ETANGS, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SAINTE-BARBE, SAINT-HUBERT, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, SILLY-SUR-NIED, SORBIEY, VIGY, VRY, VILLERS-STONCOURT

Cette communauté s'appelle « Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange ».

### **Article 2 : Siège et durée**

Son siège est fixé à PANGE (57530), 1 Bis, Route de Metz

Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Composition du conseil de communauté**

Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.

### **Article 4 : Composition du Bureau :**

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.

### **Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau**

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclus de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,
  - l'adhésion de la communauté à un établissement public,
  - le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
  - la délégation de gestion d'un service public,
  - les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

### **Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes**

#### **Compétences obligatoires**

#### **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :**

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

#### **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

---

#### **Compétences optionnelles**

---

**Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

**Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

**En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;**

**En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.**

**Eau**

**Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** : élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien.
- **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;**

**Action sociale d'intérêt communautaire.**

---

#### **Compétences facultatives**

---

**Nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

- **Déploiement de la fibre optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour :
  - o l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
  - o la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
  - o la gestion des services correspondant à ce réseau,
  - o la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
  - o l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;

- **numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

**Culture, sport et loisirs :**

- **soutien à des événements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ;
- **organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;**
- **Location de matériel et de mobilier** : achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

**Transports collectifs :**

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

**Politique du logement et du cadre de vie :**

- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.**

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

**Gestion des eaux pluviales urbaines.**

**Article 7 : Prestations de service**

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

#### **Article 8 : Ressources**

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU),
- Du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté,
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres,
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7,
- De toute autre ressource autorisée.

#### **Article 9 : Modification des statuts**

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **DCM N° 34/2018 : DELIBERATION PLURI-ANNUELLE FIXANT LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESAUX PUBLIC DE DISTRIBUTION GAZ EXPLOITES PAR GRDF.**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation **provisoire** du domaine public de la commune par les chantiers de travaux de distribution de gaz a été formulé par un décret du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 Mars 2015 qui parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public. Il propose au Conseil :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public suivant l'article 2 qui précise la formule : 0.35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus.
- Que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année de N-1

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

**ADOPTÉ** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF.

### **DCM N° 35/2018 : INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET DU RECEVEUR MUNICIPAL – M.VILLIBORD Marc**

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

#### **DECIDE :**

- De **demander** le concours du Trésorier municipal pour assurer des prestations de conseil et
- **D'accorder** l'indemnité de conseil au taux 100% par an
- Que cette indemnité **sera calculée** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur VILLIBORD Marc.
- L'indemnité **est calculée** par application du tarif en vigueur à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années,
- **De lui accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires selon le tarif en vigueur.

### **DCM N° 36/2018 : ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1er alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une abstention, une voix contre et 9 pour, décide d'adhérer à la médiation proposé par le Centre de Gestion de la Moselle.

### **DCM N° 37/2018 : MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE.**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code des marchés publics, réglementant le marché initial ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune a, par la délibération du 23 septembre 2016 (DCM 36/2016), adhéré au contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire rappelle les taux applicables au contrat d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Moselle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

**-Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale**

(taux garantis 2 ans sans résiliation, soit jusqu'au 31 décembre 2018)

**Option choisie**

**Tous risques** avec une franchise de **10 jours** fermes par arrêt en **maladie ordinaire** : 5,18 %

**ET**

**-Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)**

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux: 1,30%

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14** % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à l'établissement public les taux qui seront applicables à compter du 1er janvier 2019 :

**-Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale** (taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

**Option choisie**

**Tous risques** avec une franchise de **10 jours** fermes par arrêt en **maladie ordinaire** : 5,59 %

**ET**

**- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)** (taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux: 1,43%

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14** % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** d'accepter les nouvelles conditions tarifaires,

**DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le coupon réponse afférent aux taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**DCM N° 38/2018 : DEMANDE DE SUBVENTION DE AFM TELETHON.**

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de ne pas verser de Subvention à AFAMTELETHON Délégation Moselle D57 - 1 rue du Président Poincaré à ALGRANGE (57440).

**DCM N° 39/2018 : VŒUX 2019 DE LA MUNICIPALITE.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** d'organiser la cérémonie des vœux 2019 comme suit :

- cérémonie le samedi 12 janvier 2019 à 16h00 au FOYER SOCIO CULTUREL
- cérémonie ouverte à tous les habitants de la commune et plus particulièrement les nouveaux habitants, les jeunes majeurs et les bureaux des associations,
- remise des prix MAISONS FLEURIES 2018
- présentation de l'activité des associations.

**POINT 11 – DIVERS :**

a. Communication sur les travaux du groupe scolaire

La rentrée scolaire du 7 janvier 2019 s'effectuera dans le nouveau groupe scolaire. Les travaux sont en cours de finalisation. Le déménagement s'effectuera donc durant les vacances scolaires dites de « Noël ».

b. Fibre

Les opérations de raccordement à un opérateur sont en cours actuellement. Vu le nombre, ces raccordements nécessitent des délais d'attente.

c. Communication sur le droit de préemption urbain.

Le Maire informe le Conseil qu'il n'a pas fait usage du Droit de Préemption Urbain, conformément à l'avis émis par la Commission Urbanisme, lors d'une vente Rue de la Corvée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30 (vingt et une heures et trente minutes) et arrêtée à sept délibérations du N° 33/2018 au N° 39/2018.

Pour extrait conforme  
Servigny lès Sainte Barbe, le 13 novembre 2018.  
Joël SIMON, Maire